

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 22 février 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement 17

Nos réf. :

Vos réf. : votre transmission du 26/11/2009

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Société BASTERE Frères
Cessation d'activité carrière

Objet : Cessation d'activité carrière "les Brutis" à Montguyon
Pièces Jointes : projet d'arrêté préfectoral, photographies

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société BASTERE Frères, dont le siège social est situé à Montguyon au lieu dit "Mareennes" a été autorisée par arrêté préfectoral n° 07 – 4148 du 22 novembre 2007 à exploiter une carrière de sable et d'argile sur le territoire de la commune de Montguyon au lieu dit "les Brutis".

Cette exploitation avait pour objet principal l'extraction d'une entille d'argile kaolinique d'environ 12 000 m³ avec possibilité pour la Société BASTERE de valoriser 20 000 tonnes de sable de recouvrement.

L'autorisation a été délivrée pour une durée de 3 ans, l'opération a été conduite en moins de 6 mois, remise état comprise.

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral dispose en matière de réaménagement :

« 4.2 Etat final :

- en fin d'exploitation, le bassin de décantation sera remblayé à l'aide de stériles, les terrains seront modelés en pente douce pour former une cuvette dont la partie basse se situera à la cote 65 m NGF, constituant ainsi un plan d'eau d'une surface de 2 200 m², dont la périphérie sera traitée en risberme sur 5 mètres de large à 1 m 50 en dessous du niveau d'eau.
- Sur le reste du terrain la terre végétale préalablement mise en cordon périphérique sera régalée afin de permettre une remise en culture.
- La piste d'accès au terrain sera conservée.
- Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.»

A l'occasion d'une visite des lieux réalisée le 30 juillet 2009, j'ai pu constater que :

- le bassin de décantation avait été remblayé,
- l'ensemble du terrain avait été traité la pente douce avec en partie centrale un plan d'eau d'environ 2 200 m² disposait, en périphérie d'un palier immergé de 5 m de large à 1 m 50 de profondeur,
- la terre végétale a été régalée sur le reste du terrain en vue de sa remise en culture,
- le chemin d'accès ainsi que la clôture périphérique ont été conservés.

Conclusion :

Je considère que les obligations de l'exploitation ont été satisfaites et propose que le présent rapport tiende lieu de procès verbal de récolement et que les garanties financières rattachées à cette exploitation soient levées par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512 – 31 du Code de l'Environnement et après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.